



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2016.154 du 17 FEV. 2016
portant création du comité de pilotage du site Natura 2000
FR 8302041 – "Vallées de la Cère et de la Jordanne"
(zone spéciale de conservation)

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet, en qualité de préfet du Cantal ;

VU la fiche de synthèse des consultations des communes et EPCI sur le périmètre du site du 3 février 2016, proposant la création du pSIC (proposition de site d'importance communautaire) FR 8302041 – "Vallées de la Cère et de la Jordanne";

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

Arrête :

Article 1^{er} - Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectif du site Natura 2000 FR 8302041 – "Vallées de la Cère et de la Jordanne"

Article 2 - La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des services et des établissements publics de l'État

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le préfet du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental des territoires du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du département du Cantal ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département du Cantal ou son représentant ;
- Le directeur de l'agence Interdépartementale Montagne d'Auvergne de l'Office National des Forêts ou son représentant ;
- Le directeur du centre régional de la propriété forestière d'Auvergne ou son représentant ;

- Le commandant du Groupement de Gendarmerie du Cantal ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

- un représentant élu du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil Départemental du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant élu de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté de communes Cère et Goul en Carladès ou son suppléant ;
- un représentant élu ou son suppléant pour chacune des communes suivantes : Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Giou-de-Mamou, Lascelle, Mandailles-Saint-Julien, Polminhac, St-Cirgue-de-Jordanne, St-Jacques-des-Blats, St-Simon, Thiézac, Velzic, Vézac, Vic-sur-Cère et Yolet ;
- Un représentant élu du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne ou son suppléant ;
- Un représentant élu de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires, usagers et socio-professionnels

- un représentant de la chambre d'agriculture du département du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de tourisme du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération des associations de pêche et de la protection du milieu aquatique du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental des jeunes agriculteurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la confédération paysanne du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Cantal ou son suppléant ;
- un représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Haute-Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels d'Auvergne ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération de la région Auvergne pour la nature et l'environnement ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire botanique national du massif central ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental de la fédération française de la montagne et de l'escalade ou son suppléant ;

Article 3 - Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer les travaux.

Article 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires du Cantal, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 17 FEV. 2016



Richard VIGNON